



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2006

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

DUPANLOUP

1^{er} Echevin – Président

TOUSSAINT, VANDERLICK, ~~MELOTTE~~, LEMARQUE,

MATHY, ~~TACK~~.

PREAT, ~~CHARDON P.~~, HACQUART, SEVRIN, MARTIN, DURIEU, VAEL, LAMBOT,

~~COFFIN~~, BAUD'HUIN, BEKLEVIC, FILLEUL, WIEST, ALONGI, MASSIN, CHARDON P.,

DOUMONT, TAVERNINI, MAZZARELLA, ~~HOEBRECHTS~~, BOGAERT, LEONARD,

LARDINOIS, DINEUR, VANDENAMEELE.

Conseillers

GERARD

Secrétaire

OBJET N° 37

Indice : 1.6.13.2.74.0

**ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT
COMMUNAL SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS PUBLICS –
RENOUVELLEMENT – DELIBERATION A PRENDRE**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée sous le titre II du livre III 3^{ème} partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère fédéral de l'Intérieur, relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

20 OUI

~~NON~~

7 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, un impôt communal sur les spectacles et divertissements publics.

Article 2 : Quiconque organise habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements publics et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles ou divertissements, est assujéti à cet impôt.

Il en est de même en ce qui concerne tous les spectacles et divertissements dans les cercles privés ou tout autre local, lorsqu'ils donnent lieu, d'une manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé.

Article 3 : LES AUDITIONS MUSICALES

L'impôt est fixé à 6,25 euros par mois et par « appareil » permettant les auditions musicales ou spectacles par télévision dans les débits de consommation (café, salons de dégustations, restaurants, hôtels,...).

Pour l'application du présent impôt, sont considérés comme appareils : la télévision, la radio, la chaîne hi-fi, l'écran de karaoké, et, d'une manière générale, tout appareil diffuseur de musiques ou d'images....

Seuls les juke-box sont exonérés.

Article 4 : CIRQUES, THEATRES, MUSIC-HALL, CONCERTS, RECITALS

L'impôt est fixé forfaitairement de la manière suivante :

- Spectacles disposant d'un maximum de 50 places : 25,00 € par jour d'occupation
- Spectacles disposant de 51 à 100 places : 50,00 € par jour d'occupation
- Spectacles disposant de plus de 100 places : 75,00 € par jour d'occupation

Sont exonérés de l'impôt :

- Les représentations données dans une salle de théâtre et à ranger dans l'une des catégories suivantes : tragédie, opéra-comique, opérette, ballets, comédie, vaudeville, farce folklorique, drame, revue de début et de fin de saison ou de fin d'année par des troupes à caractère sédentaire ;
- Les concerts, récitals, auditions de musique de chambre organisés avec le concours d'artistes et de musiciens professionnels, ainsi que les spectacles et concerts organisés par des sociétés d'amateurs lorsque lesdits concerts, récitals, etc ...sont organisés sans but de lucre.

Article 5 : AUTRES SPECTACLES OU DIVERTISSEMENTS NON DESIGNES SPECIALEMENT PAR LE PRESENT REGLEMENT (CASCADE,.....)

L'impôt est fixé forfaitairement à 124,00 euros par jour d'occupation.

Article 6 : Les spectacles ou divertissements de nature mixte sont rangés dans la catégorie donnant lieu à l'imposition la plus élevée.

Article 7 : Sans préjudice des exonérations et réductions prévues aux articles 3 et 4, ristourne de la totalité ou d'une partie de l'impôt payé en application du présent règlement, sera accordée par le collège des Bourgmestre et Echevins lorsque le spectacle ou divertissement a un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'un profit direct ou indirect ne puisse en résulter pour les organisateurs ou lorsque les organisateurs ou les personnes intéressées établissent que la totalité ou une partie de la recette nette a été versée à des œuvres philanthropiques ou à des organismes présentant un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Sont considérés comme œuvres philanthropiques ou organismes présentant un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique :

- Les universités ou les centres universitaires belges et les établissements y assimilés ;
- Les académies royales, le Fonds National de la Recherche Scientifique, l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture, ainsi qu'aux institutions de recherche scientifiques agréées ;
- Les Centres Publics d'Aide Sociale ;
- Les institutions culturelles agréées ;
- Les institutions agréées qui accordent une aide aux invalides de guerre, aux handicapés, aux anciens combattants et assimilés, aux personnes âgées, aux mineurs d'âge protégés ou aux indigents ;
- La Croix Rouge ;
- Les institutions belges agréées qui accordent une aide aux pays en voie de développement ;
- La Caisse Nationale des Calamités en faveur d'institutions agréées qui accordent une aide lors des calamités ;
- Les ateliers protégés agréés ;
- La Fondation Roi Baudouin ;

L'organisateur devra au préalable annoncer à l'administration communale qu'il versera à une ou plusieurs œuvres qu'il nomme, la recette nette éventuelle réalisée à l'occasion de la présentation du spectacle ou divertissement désigné dans sa déclaration.

Cette déclaration sera déposée à l'Administration communale au moins deux jours francs avant la date du spectacle ou divertissement.

Les œuvres nommées par l'organisateur dans sa déclaration devront, si elles entendent bénéficier des effets de cette déclaration, introduire dans le même délai une demande de ristourne à leur profit, de l'impôt payé par l'organisateur.

Les œuvres, qui organisent elles-mêmes, à leur profit exclusif, des spectacles ou divertissements, doivent introduire en même temps la déclaration et la demande de ristourne visées respectivement aux alinéas 3 et 4.

Par dérogations aux alinéas 3 et 4, lorsqu'il s'agit de spectacles ou divertissements organisés d'une manière permanente, régulière ou périodique, l'organisateur et les œuvres ou ces dernières quand elles organisent elles-mêmes lesdits spectacles ou divertissements à leur profit exclusif, sont autorisés à introduire une seule déclaration et une seule demande de ristourne pour l'ensemble des spectacles ou divertissements qui auront lieu pendant la période qu'ils déterminent.

Cette période ne peut dépasser le 31 décembre de l'année à laquelle l'impôt se rapporte.

La déclaration et la demande de ristourne prennent effet après acceptation par le Collège échevinal.

Article 8 : Il y a lieu d'accorder aux œuvres bénéficiaires qui en font la demande, la ristourne du montant total ou partiel de l'impôt payé par l'organisateur, tel que défini à l'article précédent, lorsque celui-ci est versé intégralement à une ou plusieurs œuvres visées à l'article précédent ou lorsqu'il est affecté aux fins de diffusion artistique ou d'éducation populaire y prévues.

Préalablement à la création d'un éventuel mandat de paiement au profit des œuvres visées dans la déclaration de l'organisateur ou des personnes y assimilées par l'article 2, les œuvres bénéficiaires doivent :

1. Avoir introduit valablement la demande de ristourne prévue à l'article précédent ;
2. Faire partie des œuvres énumérées à l'article précédent ;
3. Faire preuve de l'encaissement du boni dans les quinze jours de la réception ;
4. Fournir à l'Administration communale tous les renseignements qui lui seraient demandés au sujet de leur activité, de leurs membres, de leur avoir, de leurs charges, etc...

Si aucune irrégularité n'est constatée, les mandats de paiement seront alors créés par le Collège des Bourgmestre et Echevins au nom des œuvres représentées par leur président et leur trésorier et seront payables à la caisse communale.

L'impôt versé par l'organisateur sera définitivement acquis à l'Administration communale si une seule des conditions imposées par le présent règlement, à l'organisateur et aux bénéficiaires, n'est pas respectée.

Il en sera de même si le montant n'est pas encaissé dans les six mois de l'information donnée soit par le Collège échevinal soit par le Receveur communal.

Les sommes ristournées aux œuvres bénéficiaires devront être remboursées à la caisse communale, sans délai, sur simple mise en demeure :

1. Si la ristourne de l'impôt a été obtenue à l'aide de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes ;
2. S'il est constaté à quelque moment que ce soit, que les œuvres favorisées interviennent directement ou indirectement dans les dépenses relatives à l'organisation du spectacle ou du divertissement ou qu'elles subsidient à leur tour, des œuvres non mentionnées par le présent règlement.

Par dérogation au 1^{er} alinéa, la ristourne sera limitée à un maximum de 55/100^{ème} de l'impôt payé, lorsque les œuvres visées à l'article 7 organisent elles-mêmes et à leur profit exclusif, d'une manière permanente, régulière ou périodique, des spectacles ou divertissements.

Toutefois, cette limitation ne sera pas appliquée s'il est établi par toutes pièces, comptes et documents utiles, que le bénéfice des dispositions du 1^{er} alinéa est indispensable à l'existence de l'œuvre.

Article 9 : Sous peine de forclusion, le redevable qui a fait la déclaration préalable prévue à l'article 7, doit :

- Produire à l'Administration communale, dans les 3 mois de la date du spectacle ou du divertissement, toutes pièces ou justifications nécessaires, notamment au sujet des recettes et des frais ainsi que des sommes versées aux œuvres bénéficiaires.

S'il s'agit d'exploitations permanentes, la production des pièces et justifications se fera au plus tard, dans les 3 mois de la clôture de la saison ou de la période pour laquelle la ristourne est demandée.

- Verser à l'œuvre bénéficiaire choisie, dans les 15 jours de la remise du compte à l'Administration communale, le montant des recettes nettes.

Il y aura cependant forclusion si l'œuvre bénéficiaire n'a pas administré dans le délai prescrit, la preuve de l'encaissement du boni qui lui a été versé par l'organisateur.

Article 10 : Les personnes assujetties à l'impôt par l'article 2 sont tenues d'avertir l'Administration communale du spectacle ou du divertissement au moins un mois avant celui-ci.

En ce qui concerne les spectacles ou divertissements permanents, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut rendre cet avertissement valable jusqu'à révocation.

Article 11 : L'impôt est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 12 : L'impôt est dû solidairement par l'organisateur et celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou prenant part aux spectacles ou divertissements.

L'occupant de l'immeuble dans lequel sont donnés occasionnellement des spectacles ou divertissements est responsable du paiement de l'impôt.

Article 13 : Les personnes assujetties à l'impôt et le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le spectacle ou le divertissement est donné, sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement, les agents mandatés à cette fin par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 14 : La présente délibération sera transmise pour approbation à la Députation permanente du Conseil provincial de Hainaut ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,
(s) V. GERARD

Le Président
(s) A. DUPANLOUP

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour la Secrétaire communale,
(Délégation du 10/08/2006)

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
(Délégation du 05/01/2001)

F. LAGNEAU

M. MATHY